

Délibération n° 2019-020 du 20 février 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par un établissement bancaire* »

présenté par HSBC Private Bank (Monaco) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et son Ordonnance Souveraine d'application ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2009 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la délibération n° 2017-054 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la délibération n° 2014-69 du 7 avril 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif d'enregistrement des conversations*

téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par un établissement bancaire » présenté par HSBC Private Bank (Monaco) SA ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la HSBC Private Bank (Monaco) SA, le 13 novembre 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par un établissement bancaire* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 11 janvier 2019, conformément à l'article 11.1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La HSBC Private Bank (Monaco) SA est un établissement bancaire ayant notamment pour objet « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable [...] »*.

Dans le cadre de la cessation de ses activités à Monaco et de son absorption par HSBC sise en Suisse, cet établissement entend modifier les accès qui seront désormais restreints aux employés de HSBC Suisse aux seules fins de répondre « *aux questions éventuelles des autorités monégasques, des régulateurs, des anciens clients, ou des anciens employés* ».

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, le responsable de traitement soumet la présente demande d'autorisation relative à la modification du traitement ayant pour finalité « *Dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par un établissement bancaire* ».

Sur les accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont désormais :

- Les personnels habilités du Service « *ITID Telecem Services* » en Suisse, en consultation ;
- Les personnels habilités du Service « *Legal Investigation* » en Suisse, en consultation ;
- Les personnels habilités du Service « *PBMC IT* » en Suisse, en consultation.

Il est indiqué qu'une seule personne détient les droits en suppression.

Par ailleurs, le responsable de traitement a précisé que toutes les dispositions ont été arrêtées pour procéder aux destructions d'informations éventuellement détenues auprès des prestataires de HSBC Monaco.

La Commission rappelle que le traitement n'était pas modifié en ses autres points, les personnes concernées pourront continuer à effectuer leur droit d'accès à Monaco et HSBC

Suisse ne pourra conserver les informations objets du traitement pour un temps qui diffèrerait du délai indiqué dans l'autorisation initiale.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les personnes concernées pourront continuer à effectuer leur droit d'accès à Monaco ;
- HSBC Suisse ne pourra conserver les informations objets du traitement pour un temps qui diffèrerait du délai indiqué dans l'autorisation initiale.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par un établissement bancaire* » par la HSBC Private Bank (Monaco) SA.**

Le Président

Guy MAGNAN